

Le 22 septembre 2014

Monsieur Kyong-lim Choi
Négociateur en chef pour la République de Corée
Séoul, Corée

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour, qui est rédigée comme suit :

J'ai l'honneur de confirmer l'entente à laquelle sont parvenues les délégations de la République de Corée et du Canada quant aux points suivants dans le cadre des négociations sur les chapitres huit (Investissement) et neuf (Commerce transfrontières de services) de l'Accord de libre-échange entre nos deux gouvernements :

Nonobstant l'article 8.1 (Portée et champ d'application) ou l'article 9.1 (Portée et champ d'application), le commerce transfrontières de services de jeux et paris¹ n'est pas assujéti au chapitre neuf (Commerce transfrontières de services) et l'investissement dans les services de jeux et paris n'est pas assujéti au chapitre huit (Investissement).

Il est entendu que chacune des Parties se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux services de jeux et paris, en conformité avec ses lois ou règlements.

J'ai l'honneur de proposer que la présente lettre et votre réponse confirmant que votre gouvernement souscrit à cette entente fassent partie intégrante de l'Accord de libre-échange.

J'ai également l'honneur de confirmer que mon gouvernement souscrit à cette entente et que votre lettre et la présente réponse font partie intégrante de l'Accord de libre-échange.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Négociateur en chef pour le Canada

Ian Burney

¹ Il est entendu que les « services de jeux et paris » comprennent les services fournis par voie électronique et les services qui font appel au *sa-haeng-seong-ge-im-mul*, lequel, selon l'article 2 de la Loi sur la promotion de l'industrie du jeu de la Corée, comprend, entre autres, les jeux qui occasionnent des pertes ou des gains financiers par voie de paris ou du hasard.